



Documentation

Sage 100 Paie & RH

Novembre 2025

Les bulletins de rappel

Table des matières

Evolutions de la documentation	4
Cadre légal.....	4
Les salariés sortis	4
Tolérance.....	5
Les salariés dont le contrat est suspendu	6
Les salariés présents	6
Les décisions de justice.....	7
Le Régime fiscal.....	7
Traitement en paie	8
Le bulletin.....	8
La clôture	10
Les éditions.....	10
La génération DSN	11
Synthèse des impacts du bulletin de rappel.....	11
Description de la fonction	13
Préambule	13
Mise en place – Salariés sortis ou présents.....	14
Mise en place – Salariés sortis sur l’année en cours	22
Les calculs réalisés.....	25

Avertissement

Le plan de paie proposé a exclusivement pour vocation de vous aider dans la mise en place de votre dossier dans l'objectif d'établir vos bulletins de salaire. Des règles de paramétrages sont proposées par défaut sur la base des informations fournies par les Organismes de Protection Sociale (OPS) : URSSAF, Pôle emploi, Caisses de Retraite...

Cependant, il vous incombe de renseigner aussi vos propres spécificités. Pour vous accompagner, nous vous invitons à contacter votre partenaire habituel ou directement l'organisme concerné. Vous bénéficiez également d'un parcours de modules e-learning disponible sur votre espace Sage University et d'outils d'aide en ligne (Base de connaissances, centre d'aide en ligne et vos fils d'actualités mis à jour en temps réel).

Sage France ne pourra en effet être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs observées dans le plan de Paie et dans les bulletins de salaire qui sont édités.

Dans l'hypothèse où le destinataire du bulletin de salaire subi un préjudice financier ou autre du fait d'erreurs constatées dans le plan de paie et/ou dans les bulletins de salaire, la responsabilité de Sage ne pourra en aucun cas être engagée, conformément aux Conditions Générales d'Utilisation des Progiciels Sage.

Concernant les déclarations sociales nominatives, le périmètre DSN couvert est :

- DSN Signalement arrêt de travail / Signalement de reprise
- DSN Signalement de fin de contrat de travail
- DSN Signalement de fin de contrat de travail unique
- DSN Signalement d'amorçage des données variables
- DSN mensuelle (*)
- PASRAU

(*) Nous attirons votre attention sur le fait que notre solution ne permet pas de gérer les situations particulières liées au statut juridique et social des gens de la mer (ENIM) et toutes autres situations auxquelles Sage ne serait pas en mesure de répondre du fait d'éventuelles évolutions des cahiers techniques de la norme DSN applicable. Le cas échéant, Sage complètera la documentation des produits concernés sans délai.

Evolutions de la documentation



Par rapport à la dernière mise à jour, les nouveaux éléments sont indiqués en doré et les éléments supprimés sont indiqués en doré barré.

Ci-dessous sont listées les modifications apportées à la présente documentation.

- **Novembre 2025 :**
 - Mise à jour des formules de calcul pour l'année 2025
 - Affichage des écrans Paramètres de calcul et Résultat des calculs en fonction de l'année du rappel (< à 2024 ; =2024 ou >= à 2025)
- **Août 2025 :**
 - Réorganisation des chapitres « [Les salariés sortis](#) » et « [Les salariés présents](#) »
 - Mise à jour des extraits du BOSS (uniquement documentation)
 - Chapitre « [Les décisions de justice](#) » (Modification du numéro de paragraphe)
- **Juin 2023 :** ajout d'une précision sur le rattachement à la période en cours
- **Janvier 2023 :** charte documentation
- **Juin 2022 :**
 - Nouvelle fonction d'annulation du bulletin de rappel
 - Nouvelles éditions traitées
 - Cas non géré
- **Janvier 2022 :** Intégration des nouveautés liées au BOSS
- **Mai 2021 :** Modification du nom du produit
- **Février 2021 :** Gestion des salariés sortis en 2020 avec un rappel sur 2021 (version 3.11)
- **Décembre 2019 :** Gestion des salariés sortis en 2019 avec un rappel sur 2020 (version 2.20)
- **Novembre 2018 :** Gestion des salariés sortis en 2018 avec un rappel sur 2019
- **Juillet 2018 :** Modification du paramétrage de la constante **S_SORTI** (Chapitre « [Les constantes](#) »)

Cadre légal



[BOSS](#) : Assiette générale – Chapitre 5

Les taux et plafonds applicables pour le calcul des cotisations sociales sont ceux en vigueur au cours de la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues (y compris en cas de décalage de paie). On cesse donc de se référer aux paramètres en vigueur au moment de la date de paiement du salaire.

Ces nouvelles règles s'appliquent aussi à l'AGIRC-ARRCO et à la MSA.

Les salariés sortis

En ce qui concerne les salariés ayant quitté une entreprise, les sommes versées après le départ du salarié sont soumises aux taux et plafonds applicables lors de la dernière période de travail de celui-ci.

Extrait du BOSS / Assiette générale – Chapitre 5 :

Éléments dus au titre de périodes antérieures à la fin du contrat

« §530 : Pour les éléments de rémunération dus au titre de périodes antérieures à la fin du contrat et versés après la rupture du contrat de travail du salarié (notamment : prime versée selon une périodicité mensuelle, rappel de salaire hors décision de justice, remboursements de frais professionnels, indemnités compensatrices de préavis), les cotisations et contributions dues sont calculées selon les règles d'assiette, de taux, de plafonnement, d'exonération et d'exemption en vigueur lors de la période d'emploi à laquelle ces éléments se rapportent.

Exemple : Un salarié dont le contrat de travail a pris fin en juin perçoit en juillet une prime versée au titre de mai. La prime est soumise aux cotisations et contributions sociales selon les règles d'assiette, de taux, de plafonnement, d'exonération et d'exemption en vigueur en mai. »

Éléments dus au titre de la fin de la relation de travail

« §540 : Pour les éléments de rémunération dus au titre de la fin de la relation de travail (notamment indemnités de rupture ou de non-concurrence), les cotisations et contributions dues sont calculées selon les règles d'assiette, de taux, de plafonnement, d'exonération et d'exemption en vigueur lors de la dernière période d'emploi du salarié.

Exemple : Un salarié dont le contrat de travail a pris fin en juin perçoit au moment de son départ une indemnité de non-concurrence. Les cotisations et contributions sociales dues sur cette indemnité sont calculées selon les règles d'assiette, de taux, de plafonnement, d'exonération et d'exemption en vigueur en juin quelles que soient sa date et ses modalités de versement (en une ou plusieurs fois). »

Éléments versés après la sortie du salarié selon une périodicité différente du mois

Les éléments de salaire versés sur un mois différent de la période de travail se voient appliquer les règles en vigueur le mois de versement.

« §550 : Pour les éléments qui sont versés régulièrement, de manière habituelle ou non, selon une périodicité différente du mois, après la sortie du salarié (prime d'intéressement, etc.), les cotisations et contributions sont calculées selon les règles d'assiette, de taux, de plafonnement, d'exonération et d'exemption en vigueur au cours de la période d'activité correspondant à la rémunération avec laquelle ces éléments de rémunération auraient dû être versés.

Exemple : Un salarié dont le contrat de travail a pris fin en novembre N perçoit une prime de résultats en février N+1, en application d'une convention collective. La prime est soumise aux cotisations et contributions sociales selon les règles d'assiette, de taux, de plafonnement, d'exonération et d'exemption en vigueur en février N+1. »

En fonction du mois du versement de la prime et du mois de sortie du salarié, il conviendra de réaliser :

- Un bulletin complémentaire si la sortie du salarié et l'élément versé sont sur la même année
- Un bulletin de rappel si la sortie du salarié et l'élément versé sont sur des années différentes

Exemples :

- Un salarié quitte l'entreprise en janvier 2025. En mars 2025, on lui verse une prime d'intéressement ; on lui applique les taux et plafonds de mars 2025 : un bulletin complémentaire sera réalisé
- Un salarié quitte l'entreprise en juin 2024. En mars 2025, on lui verse une prime d'intéressement ; on lui applique les taux et plafonds de mars 2025 : un bulletin de rappel sera réalisé



Dans le cas d'un bulletin de rappel, le salarié n'étant pas présent sur la période de rappel, les éléments de taux et de plafond seront à saisir manuellement.

Tolérance

Les rappels de salaire versés au titre de périodes antérieures au 1^{er} janvier 2018, hors cas de rappels judiciaires de salaire, peuvent être soumis au taux et plafond en vigueur lors de leur versement. Pour les sommes versées à un salarié ayant quitté l'entreprise avant le 1^{er} janvier 2018, les taux et plafonds applicables sont ceux en vigueur à la date du versement de cette rémunération.

Exemples :

- Un salarié quitte l'entreprise en novembre 2017. En février 2019, on lui verse un rappel de salaire ; on lui applique les taux et plafonds de février 2019
- Un salarié quitte l'entreprise le 14 novembre 2018. En février 2019, on lui verse un rappel de salaire, on lui applique les taux et plafond de novembre 2018

Les salariés dont le contrat est suspendu

Les cotisations et contributions afférentes aux éléments de rémunération versés alors que le contrat est suspendu (congé parental par exemple) sont calculées selon les règles d'assiette, de taux et de plafonnement de la dernière période de travail, dès lors que cette dernière période intervient la même année civile que celle au cours de laquelle ils sont versés.

Dans le cas contraire, il est admis que les cotisations soient calculées selon les règles d'assiette, de taux et de plafonnement applicables lors du versement de cet élément de rémunération.

Exemple 1 : En juin 2019, l'employeur verse une prime à un salarié dont le contrat est suspendu depuis le mois de février 2019. Les règles d'assiette, de taux et de plafonnement applicables sont celles du mois de février 2019.

Exemple 2 : En juin 2019, l'employeur verse une prime à un salarié dont le contrat est suspendu depuis le mois de novembre 2018. Les règles d'assiette, de taux et de plafonnement applicables sont celles du mois de juin 2019. Dans ce cas, il est fait application d'une valeur mensuelle du plafond entier.

Les salariés présents

Pour rappel, le principe de rattachement à la période d'emploi s'applique aux rémunérations versées au titre d'un contrat de travail en cours.

Extrait du BOSS / Assiette générale – Chapitre 5 :

Principe de rattachement à la période d'emploi

« §430 : La redevabilité des cotisations et contributions sociales suit par principe celle de la rémunération elle-même. Les droits et obligations en matière de cotisations et contributions sociales sont ainsi établis dès le moment où une rémunération est due, indépendamment de la date et des modalités selon lesquelles elle sera effectivement versée.

La législation applicable (afin notamment de déterminer l'assiette, le taux, le plafonnement, les exonérations et exemptions applicables aux rémunérations versées) est donc celle en vigueur au cours de la période au titre de laquelle ces rémunérations sont dues. »

Éléments de rémunération versés selon une période non mensuelle

« §450 : Pour les éléments de rémunération qui, du fait de leur nature (certaines primes, avantages d'épargne salariale, indemnités compensatrices de congés payés, indemnités de préavis, etc.), sont habituellement (c'est-à-dire de manière constante à une date définie) et régulièrement (c'est-à-dire conformément aux dispositions qui leur sont applicables prévues par la réglementation ou dans le cadre d'un accord ou du contrat de travail) versés selon une périodicité non mensuelle, les cotisations et les contributions sociales sont calculées selon les règles d'assiette, de taux, de plafonnement ainsi que d'exonération et d'exemption applicables à la rémunération du mois lors duquel ces éléments de rémunération sont habituellement et régulièrement versés.

A titre de tolérance, cette règle peut également être appliquée si les éléments de rémunération sont versés postérieurement aux périodes d'emploi auxquelles ils se rapportent (revalorisation d'une prime annuelle avec effet rétroactif par exemple). »

Versement d'un élément de rémunération visant à corriger une erreur relative au montant de rémunérations dues au titre d'une période antérieure

« §470 : Lorsqu'un élément de rémunération est versé afin de corriger une erreur relative au calcul de la rémunération due au titre d'une période antérieure, les cotisations et contributions sont calculées, en tenant compte des règles d'assiette, de taux, de plafonnement, d'exonération et d'exemption en vigueur lors de la période de travail à laquelle ces éléments de rémunération se rapportent.

De même, lorsque l'élément de rémunération est versé pour corriger une erreur relative au montant d'une prime ou gratification d'une période antérieure, les cotisations et contributions sont calculées en tenant compte des règles d'assiette, de taux, de plafonnement, des exonérations et exemptions applicables à la paie du mois au cours duquel ces éléments de rémunération étaient dus.

Important : En cas de correction d'erreur, le principe de rattachement à la période d'emploi concernée s'applique que l'erreur donne lieu ou non à une correction du bulletin de paie. Ces dispositions, qui constituent une évolution par rapport à la doctrine antérieure, sont applicables de manière obligatoire à compter du 1er janvier 2022. Cependant, l'opposabilité auprès des organismes de recouvrement sera effective dès le 1er avril 2021 pour les employeurs qui choisissent d'appliquer ces dispositions pour les éléments de rémunération qui sont dus au titre des périodes d'activité effectuées à compter du 1er janvier 2018. »

Avec l'évolution publiée dans le BOSS, dorénavant en cas de correction d'erreur, le principe de rattachement à la période de travail auxquels les éléments de rémunération se rapportent, s'applique que l'erreur donne lieu ou non à une correction du bulletin de paie.

Les décisions de justice

Les éléments de rémunération versés en application d'une décision de justice, au titre d'une période antérieure se voient toujours appliquer, comme précédemment, les règles en vigueur lors de la période d'activité.

Extrait du BOSS / Assiette générale – Chapitre 5 :

« **§580** : Quelle que soit la situation du salarié, que le contrat soit en cours ou non, et quelle que soit la nature des sommes en cause, les règles d'assiette, de taux et de plafonnement applicables sont toujours celles qui étaient en vigueur lors de la période de travail donnant lieu aux rappels ordonnés par la décision de justice.

Le Régime fiscal

Les rappels de salaire sont soumis à l'impôt sur le revenu de l'exercice au cours duquel ils ont été versés. L'employeur doit les mentionner dans la DSN.



A partir de 2019, le montant des rappels doit être inclus dans le prélèvement à la source qu'il concerne un rappel de l'exercice en cours ou d'exercices antérieurs.

Traitement en paie

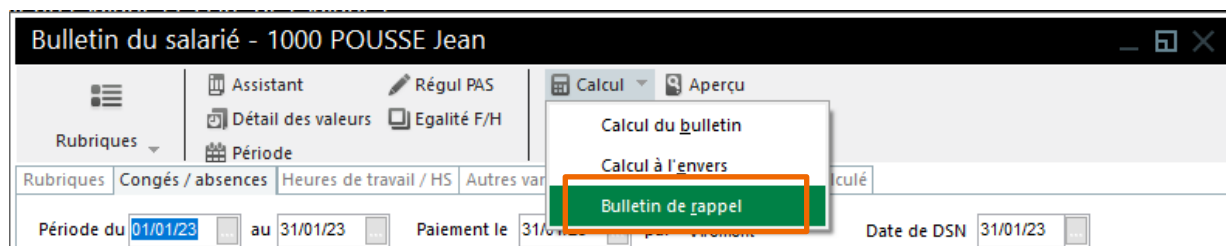
Le bulletin

A partir de la version 4.10 de Sage 100 Paie & RH, la fonction « Bulletin de rappel » est accessible pour les salariés présents.



Cette fonction « Bulletin de rappel » doit être utilisée uniquement pour les rappels sur les années antérieures.

Menu Gestion \ Bulletin salarié, bouton Calcul \ Bulletin de rappel



A compter de la version 8.10 de Sage 100 Paie & RH, les boutons 'Paramètres' et 'Calculer' sont grisés par défaut pour permettre l'affichage des écrans selon l'année du rappel.

La **période de rattachement** est saisissable. Elle correspond au mois rappelé (mois de l'erreur).

Si l'erreur à corriger était présente sur plusieurs mois, il est nécessaire de faire un bulletin de rappel N-1, N-2... par mois d'erreur.

Pour gérer ce cas, la colonne « Correction du mois de rappel » est rendue saisissable (à partir de la version 4.11) pour chaque valeur calculée. Il est nécessaire de renseigner sur chaque ligne, le montant cumulé correspondant aux rappels déjà effectués sur le mois.

Par exemple : Janvier – Février – Mars 2020 sont à régulariser pour un montant mensuel de 200€

- Sur le bulletin de rappel de Janvier 2020, la colonne « Correction du mois de rappel » n'est pas à modifier
- Sur le bulletin de rappel de Février 2020, la colonne « Correction du mois de rappel » doit être saisie sur chaque ligne pour renseigner la tranche A calculée sur le bulletin de rappel de janvier 2020, l'éventuelle tranche B, la rémunération...
- Sur le bulletin de rappel de Mars 2020, la colonne « Correction du mois de rappel » doit être saisie sur chaque ligne pour renseigner la tranche A calculée sur le bulletin de rappel de janvier et février 2020, l'éventuelle tranche B, la rémunération...



Les calculs réalisés sont les mêmes que pour les salariés sortis. Ils sont détaillés ci-après.



Lorsqu'un bulletin de rappel est confirmé par le calcul du bulletin, il est possible simplement de l'annuler à partir de la version 5.00 de Sage 100 Paie & RH.

Dans le bouton Calcul, la fonction « **Annuler le bulletin de rappel** » permet de revenir au bulletin classique du salarié (bulletin modèle rattaché à la fiche de personnel). La période de paie doit être modifiée si nécessaire.

A noter :

- Lors de la réalisation du bulletin de rappel N-1, N-2..., les cumuls en pied de bulletin tiennent compte du montant du rappel
- Si le rappel est négatif, le net à payer devra être modifié sur le bulletin classique afin de soustraire le trop versé. Une rubrique de type non soumise peut être créée et ajoutée dans le bulletin du salarié. Le montant est à saisir manuellement
- Le **paiement** du bulletin de rappel N-1, N-2...doit **impérativement** être réalisé **avant la clôture intermédiaire**
- L'option « Rattachement des cotisations à la période en cours » du bouton Période masque la fonction Bulletin de rappel sauf pour les salariés sortis
- La fonction Bulletin de rappel est maintenant proposée pour tous les salariés (avec ou sans date de sortie).
 - Si le bulletin de rappel est sur l'année du dernier contrat : nous appliquons la tolérance : taux et plafonds applicables lors de la dernière période de travail du salarié
 - Si le bulletin de rappel est sur une année précédente : taux et plafonds applicables sur l'année complète du rappel. Il n'y a pas de découpage par contrat notamment pour l'allègement général (à modifier manuellement dans l'écran de calcul)
- La **période de paie des bulletins** (bulletin de rappel N-1, N-2...et bulletin classique) doit avoir des **périodes différentes**. Nous conseillons d'enregistrer la période des bulletins de rappel N-1, N-2...sur une journée : du 01 au 01 par exemple, puis du 02 au 02 pour un second bulletin... (cela correspond au rang du bulletin de rappel dans le mois). Le bulletin classique a une période de paie sur le mois
- Les dates saisies dans **la période de paie ont un impact sur la rubrique d'entrée / sortie**, vérifier que cette rubrique (code **1000** dans le Plan de Paie Sage) soit désactivée du bulletin de rappel
- Pour les **utilisateurs de Sage Dématérialisation (SDRH/SDBP)**, comme pour les bulletins classiques, les bulletins de rappel doivent impérativement être envoyés avant la clôture intermédiaire
- La **date de DSN** doit être comprise dans le mois en cours
- Les rubriques **19800 à 19860** alimentant le bloc « 53 – Activité » dans la DSN, doivent être contrôlées voire modifiées si nécessaire.

Afin de distinguer le bulletin de rappel N-1, N-2...du bulletin classique et pour plus de lisibilité pour le salarié, nous conseillons de créer un bulletin personnalisé avec :

- En en tête le titre Bulletin de rappel
- Modifier les périodes de paie avec les périodes de rattachement (les champs sont disponibles dans l'entrée >>Données du bulletin)
- De supprimer les cumuls annuels
- D'ajouter une mention informant que si nécessaire (pour des besoins de contrôle du salarié) les cumuls mensuels du bulletin de rappel sont à ajouter aux cumuls annuels
- De rappeler que le net imposable sera à déclarer sur la déclaration d'impôt (l'état PAS disponible dans Sage DS, inclus le montant lié au rappel)

La clôture

Le bulletin de rappel doit être clôturé par une clôture intermédiaire afin de pouvoir établir le bulletin « classique » du salarié.



Une attention particulière doit être portée sur les **dates des différents bulletins**.

Après une clôture intermédiaire, la période de paie renseignée est par défaut à J+1 de la date de la clôture intermédiaire.

Chaque bulletin (bulletin de rappel et bulletin classique) doit avoir une **période de paie différente**.

A noter :

- Après la clôture intermédiaire (ou clôture mensuelle), les cumuls bulletins ne tiennent plus compte du montant du rappel N-1, N-2...car en effet, le montant rappelé ne doit pas impacter les calculs de l'année N
- Les cumuls des bulletins de rappel N-1, N-2...sont enregistrés dans une table spécifique (Historique bulletin de rappel)
- Après clôture (intermédiaire ou mensuelle), les rubriques présentes dans le bulletin sont les rubriques du bulletin modèle rattaché à la fiche de personnel (les rubriques activées indépendamment du bulletin modèle ne sont plus présentes).
- En fiche de personnel, le brut congé des périodes précédentes n'est pas impacté. Si nécessaire, il convient de le modifier manuellement

Les éditions

Le bulletin de rappel N-1, N-2...est enregistré dans une table spécifique afin de ne pas impacter les cumuls et de ce fait les calculs de l'année.

Ainsi, dans les différentes éditions, les bulletins de rappel N-1, N-2...ne sont pas traités.

Dans Sage 100 Paie & RH version 4.10, l'édition Etat résumé des cotisations intègre les bulletins de rappel N-1, N-2...

Depuis la version 4.11 de Sage 100 Paie & RH, les éditions livre de paie, états des charges salariales et patronales ainsi que l'état CTP (de l'étape 4 de l'IntuiDSN) sont traitées.

Critères	De	A	Ru...
Etablissement	1	2	
Matricule		9999	

Concernant le journal de contrôle, les bulletins de rappel N-1, N-2...sont automatiquement inclus à l'écriture comptable.

Avec la version 5.00 de Sage 100 Paie & RH, les éditions ci-dessous ont été gérées :

- La fiche individuelle : option Bulletins de rappel à cocher
- L'édition de contrôle de l'état PAS : les informations relatives au taux de prélèvement à la source sont éditées
- Le calcul variable de l'IntuiDSN : tous les bulletins sont pris en compte (classique et rappel)
- Les éditions GA : possibilité de choisir les valeurs à imprimer : celles des bulletins classiques ou celles des bulletins de rappel ou celles des deux

Gestion avancée / Edition - Coût total

Période

Mensuelle
 Trimestrielle
 Annuelle
 De date à date

Dates

Du 01/01/23
Au 31/01/23

Détail par salarié
 Salariés traités dans la période

Total général

Bulletins: Classiques (dropdown menu open showing: Classiques, Rappel, Tous)

Sélection

Ok Annuler

La génération DSN

Afin de fiabiliser l'envoi des bulletins et de leurs périodes (de paie et de rattachement), l'état de contrôle « Contrôle des périodes » est disponible :

- Depuis le bouton Contrôles de la fenêtre de génération de la déclaration DSN
- Depuis l'étape 4 de l'IntuiDSN

Disponible depuis la version 4.10 de Sage 100 paie & RH, l'état proposé liste les éléments ci-dessous :

- Date début bulletin
- Date fin bulletin
- Date début rattachement
- Date fin rattachement
- Rattachement à la période
- Date de DSN



Il est très important de vérifier que pour un même salarié il n'y ait **pas plusieurs bulletins ayant les mêmes dates de début et de fin de paie**. En effet, dans ce cas, l'un des bulletins ne serait pas traité par Sage DS.

Synthèse des impacts du bulletin de rappel

Ci-dessous les différents impacts des bulletins de rappel sur les fonctions Paie.



Dans le cas d'un rappel sur l'année N, la fonction de rappel ne doit pas être utilisée.
Dans le bouton **Période**, saisir le mois de l'année N à rappeler.

Fonction	Impact	Commentaires
Bulletin calculé (bulletin de rappe N-1, N-2...l)	Oui	Si la fonction Bulletin de rappel est lancée et que le bouton « Période » contient une période alors, le bulletin est considéré comme un bulletin de rappel

Fonction	Impact	Commentaires
		<p>Pour un bulletin de rappel nous préconisons de modifier la période de paie pour qu'elle corresponde à une journée : du 01/M au 01/M par exemple (correspond au rang du bulletin de rappel dans le mois).</p> <p>La date de DSN doit être comprise dans le mois en cours</p> <p>Le prélèvement à la source est calculé selon le barème ou le taux DGFIP communiqué sur le mois en cours (ou valide sur le mois en cours)</p> <p>La fonction Bulletin de rappel n'est pas accessible pour les salariés ayant une date de sortie sur le mois</p>
Bouton Période (Bulletin)	Oui	<p>L'option « Rattachement des cotisations à la période en cours » masque la fonction Bulletin de rappel sauf pour les salariés sortis</p> <p>Si l'option est cochée, le bulletin est historisé comme un bulletin classique (enregistrement dans les bulletins cumuls) et cet historique impacte les bulletins suivants (pied de bulletin, calcul des charges, des allègements...)</p> <p>La saisie d'une période de rattachement dans le bouton Période (sans passer par la fonction Bulletin de rappel) enregistre le bulletin comme un bulletin « classique » (cumuls et historisation)</p>
Calcul du bulletin « classique »	Oui	<p>Le bulletin de rappel N-1, N-2...n'est pas pris en compte dans les cumuls de pied de bulletin des bulletins précédents ni dans le calcul des charges et des allègements</p> <p>Concernant le cumul annuel du Net imposable qui doit être déclaré aux impôts, il doit s'agir de celui des bulletins classiques et des bulletins de rappel. L'état PAS disponible dans Sage DS, reprend ce cumul</p> <p>La période de paie doit être mise à jour pour correspondre au mois complet en cours (par défaut J+1 de la dernière clôture intermédiaire du mois en cours)</p>
Clôture	Oui	<p>Si le bulletin édité est un bulletin de rappel N-1, N-2..., il est enregistré lors de la clôture (mensuelle ou intermédiaire) dans les historiques bulletin de rappel</p> <p>Pour un même salarié, les bulletins de rappel et le bulletin classique doivent avoir des périodes de paie différentes</p> <p>Après clôture, les rubriques du bulletin sont les rubriques du bulletin modèle paramétré dans la fiche de personnel</p>
Historiques bulletins		Historiques bulletins cumuls : les bulletins de rappel N-1, N-2...ne sont pas repris dans les cumuls Annuel / Mensuel / Trimestriel
Paiement	Oui	Les bulletins de rappel N-1, N-2...doivent être payés avant la clôture intermédiaire. Après clôture ils ne sont plus pris en compte
Acompte	Oui	Les acomptes sont générés dans le bulletin en cours du salarié (bulletin classique ou bulletin de rappel)
Etats résumé des cotisations	Oui	Par défaut, seuls les bulletins classiques sont pris en compte pour l'édition. L'option « Bulletin de rappel » permet l'édition des montants relatifs aux bulletins de rappel N-1, N-2...L'option « Tous » permet l'édition des montants consolidés (bulletins classiques et bulletins de rappels)
Livre de paie	Oui	Par défaut, seuls les bulletins classiques sont pris en compte pour l'édition. L'option « Bulletin de rappel » permet l'édition des montants relatifs aux bulletins de rappel N-1, N-2...L'option « Tous » permet l'édition des montants consolidés (bulletins classiques et bulletins de rappels)
Journal de contrôle	Oui	Les bulletins de rappel sont pris en compte sans dissociation des bulletins classiques
Prélèvement à la source : Fiche de personnelle et Régularisation PAS (Bulletin)	Non	Les bulletins de rappel sont affichés et disponibles
Brut congés (Fiche de personnel et Bulletin)	Non	Le brut congé des périodes précédentes n'est pas impacté par les bulletins de rappel N-1, N-2...
Arrêt de travail	Non	Les bulletins de rappel N-1, N-2...ne sont pas repris pour le calcul des IJ (3 derniers mois)
Indemnisation maladie (Fiche personnel)	Non	Les bulletins de rappel N-1, N-2...ne sont pas présents
Bilan social	Non	Les bulletins de rappel N-1, N-2...ne sont pas traités
DSN	Oui	Les bulletins de rappel sont générés sur leurs périodes de rattachement Les bulletins classiques avec une période renseignée (bouton Période) sont générés sur cette période de rattachement : cas des bulletins de rappel sur l'année en cours sauf si en fiche de personnel, page Contrat, l'option 'A accepté de bénéficiaire de la portabilité des couvertures de santé et de prévoyance' est positionnée à Oui.
Fiche individuelle	Oui	Par défaut, seuls les bulletins classiques sont pris en compte pour l'édition. L'option « Bulletin de rappel » permet l'édition des montants relatifs aux bulletins de rappel N-1, N-2...L'option « Tous » permet l'édition des montants consolidés (bulletins classiques et bulletins de rappels)

Fonction	Impact	Commentaires
Etats des charges patronales / salariales / Base de cotisation	Oui	Par défaut, seuls les bulletins classiques sont pris en compte pour l'édition. L'option « Bulletin de rappel » permet l'édition des montants relatifs aux bulletins de rappel N-1, N-2...L'option « Tous » permet l'édition des montants consolidés (bulletins classiques et bulletins de rappels)
Etats des cumuls	Oui	Par défaut, seuls les bulletins classiques sont pris en compte pour l'édition. L'option « Bulletin de rappel » permet l'édition des montants relatifs aux bulletins de rappel N-1, N-2...L'option « Tous » permet l'édition des montants consolidés (bulletins classiques et bulletins de rappels)
Duplicata	Non	Les bulletins de rappel N-1, N-2...ne sont pas traités. Nous préconisons l'enregistrement au format PDF de ce type de bulletin
Calcul de la participation	Non	Les bulletins de rappel N-1, N-2...ne sont pas traités
GA / Montant rubriques ou constantes	Oui	Par défaut, seuls les bulletins classiques sont pris en compte pour l'édition. Les bulletins de rappel N-1, N-2...sont pris en compte en sélectionnant l'option « Bulletin de rappel ». Les bulletins classiques et de rappel peuvent être consolidés en sélectionnant l'option « Tous »
Etats administratifs (autres que les états générés par Sage DS)	Non	Les bulletins de rappel N-1, N-2...ne sont pas traités
SDRH/SDBP	Oui	Lors de l'édition du bulletin de rappel, l'option « Coffres-forts salariés » doit être cochée. Rappel, les dates des bulletins de rappel et bulletin classique doivent avoir des périodes différentes

Les états de cumuls et duplicatas seront mis à jour dans une prochaine version pour traiter les bulletins de rappel N-1, N-2...

Description de la fonction

Préambule

Le paramétrage ne traite pas des spécificités liées au conventionnel, ni des spécificités liées aux caisses spécifiques (MSA, CCVRP.....etc.).

Le paramétrage proposé est basé sur les constantes et rubriques du Plan de Paie Sage.



Les différents paramétrages proposés gèrent les salariés présents ou sortis sur l'année en cours.

Pour les salariés sortis avant 2018, il est nécessaire d'appliquer la tolérance en réalisant un bulletin complémentaire « classique » avec les taux et plafond du mois en cours.

Pour les salariés sortis à compter de 2018, la fonction de bulletin de rappel est enrichie d'un bouton Paramètres.

Pour les salariés sortis, par défaut le rappel s'applique au mois de sortie du salarié.

Cas non gérés

Liste non exhaustive :

- Bulletin de rappel d'un salarié sorti avant 2018
- Rappel sur le calcul du SMIC utilisé pour l'allègement général, les taux réduits allocation familiale et maladie, le CICE... (montant des absences, montant des IJ, montant des maintiens...) : la colonne Correction du mois du rappel doit être utilisée
- Recalcul des éléments bruts liés au rappel (maintien de salaire en cas de maladie, indemnités de congés payés, ...)
- Gestion des tranches B et tranches 2 sur un même bulletin (exemple rubrique retraite sur T2 et rubrique prévoyance sur TB). La même valeur de tranche sera appliquée sur les cotisations
- Calcul de la taxe sur les salaires en tenant compte des cotisations patronales de prévoyance

- Si le rappel concerne une période antérieure à la date d'embauche, le salarié n'est pas présent en DSN

Pré requis



Conseil : avant de commencer la mise en place de ce paramétrage, nous vous conseillons de faire une sauvegarde de votre fichier de paie et nous vous recommandons de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes et rubriques.

Mise en place – Salariés sortis ou présents

Descriptif de la fonction

La fonction de bulletin de rappel permet de :

- Saisir le montant du rappel
- Calculer les cotisations particulières (les tranches, l'allègement général, les cotisations d'allocations familiales, de maladie...)
- Calculer les cotisations simples (cotisations sur le brut)
- Appliquer aux cotisations les taux du mois de sortie du salarié

Les bulletins modèles

A partir des bulletins modèles, les éléments nécessaires au calcul de certaines cotisations sont paramétrables. Le paramétrage réalisé dans les bulletins modèles sera repris par défaut dans les bulletins des salariés rattachés aux salariés.

Les cotisations concernées sont celles dont les éléments de calculs peuvent varier chaque année comme :

- Les régularisations de tranches en tenant compte du plafond annuel et des tranches déjà calculées
- L'allègement général en tenant compte du SMIC du dernier contrat, de la rémunération et du montant de l'allègement déjà calculé
- Les cotisations à taux réduit d'allocation familiale et maladie en tenant compte des éventuels compléments ou régularisations déjà pratiqués sur le dernier contrat
- La Garantie minimum de point ainsi que les régularisations de tranche de la retraite (3 ou 4 plafonds selon le statut du salarié)
- ...



En 2019, les cotisations retraite ayant fusionnées, il est nécessaire de paramétrer de nouveaux bulletins de rappels.

Pour les salariés sortis en 2018, il est nécessaire d'utiliser un bulletin de rappel 2018 (les nouvelles cotisations de 2019 ne doivent pas être paramétrées).

Pour les salariés sortis en 2019 ou 2020, il est nécessaire d'utiliser un bulletin de rappel 2019 ou 2020.



A compter de la version 8.10 de Sage 100 Paie & RH, les éléments CET TA, CET TB, SMIC au 1^{er} janvier et SMIC au 31 décembre 2023 ont été ajoutés à l'écran de paramétrage des bulletins de rappel.

Bulletin modèle - paramètres de calcul du bulletin de rappel

Cette fonction permet de paramétrer les éléments nécessaires aux calculs des thèmes ci-dessous :
 Pour chaque ligne veuillez sélectionner un code rubrique et l'élément correspondant dans le paramétrage de la rubrique.

Calcul des tranches: Allègement général | Retraite | Allocations familiales | Maladie | Taxe / salaires | CSG / CRDS | CICE

Les paramètres ci-dessous permettent le calcul des tranches en tenant compte des éventuelles régularisations.
 Si aucune rubrique n'est sélectionnée, l'élément ne sera pas calculé.

Plafond sécurité sociale	22000	Plafond	Plafond d'une rubrique plafonnée
Tranche A / Tranche 1	46100	Base	Base d'une rubrique tranche A / tranche 1
Tranche B / Tranche 2	46150	Base	Base d'une rubrique tranche B / tranche 2
Tranche C	0	Montant salarial	Base d'une rubrique tranche C
Contribution Equilibre Techn.	0	Base	Base de la nouvelle contribution CET de 2019
CET tranche A	46201	Base	Base de la contribution CET tranche A
CET tranche B	46202	Base	Base de la contribution CET tranche B
Rémunération annuelle	21000	Base	Par exemple la base d'une rubrique déplafonnée

Vider | Mettre à jour | OK | Annuler

Les bulletins salariés

Dans les bulletins salariés, la fonction de bulletin de rappel est accessible à partir du menu contextuel (clic droit), « Bulletin de rappel » ou à partir de la barre d'outils du bulletin « Calcul \ Bulletin de rappel ».

Bulletin du salarié - 2101 Balin Justine

Assistant | Régul PAS | Calcul | Aperçu

Rubriques | Assistant | Régul PAS | Calcul | Aperçu

Rubriques | Congés / absences | Heures de travail / HS | Autres vari

Période du 01/01/26 au 31/01/26 | Paiement le 31/01/26 | Date de DSN 31/01/26

Calcul du bulletin
 Calcul à l'envers
Bulletin de rappel

L'écran « Bulletin de rappel » indique :

- La période de rattachement du bulletin. Cette période correspond au mois de sortie
- Le montant du rappel. Il est à saisir
- Le code de la rubrique dans laquelle le montant du rappel apparaîtra dans le bulletin

Bulletin de rappel

Vous allez effectuer un rappel de salaire en appliquant les taux de cotisations du bulletin du mois rappelé. Pensez à modifier la période de paie.

Rappel

Période de rattachement: 01/01/25 au 31/01/25

Montant du rappel: 200,00

Rubrique

Code rubrique du bulletin: 150 Rappel

Paramètres | Calculer | OK | Annuler

Bouton Paramètres

Sont repris les paramétrages saisis dans le bulletin modèle du salarié. Pour chaque élément paramétré, la valeur de la rubrique est calculée. Les codes rubriques et éléments sont modifiables.



A compter de la version 8.10 de Sage 100 Paie & RH, l'écran des paramètres de calcul tient compte de l'année du rappel. Sont affichés les éléments concernés par l'année (par exemple le CICE n'existe plus en 2024, l'onglet CICE n'est pas affiché).

Les différents écrans affichés sont pour les rappels antérieurs à 2024, égal à 2024 et supérieur ou égal à 2025.

Bulletin de rappel - paramètres de calcul

Cette fonction permet de paramétrer les éléments nécessaires aux calculs des thèmes ci-dessous :
Pour chaque ligne veuillez sélectionner un code rubrique et l'élément correspondant dans le paramétrage de la rubrique.

Calcul des tranches | Allègement général | Retraite | Allocations familiales | Maladie | Taxe / salaires | CSG / CRDS | Autres paramètres

Les paramètres ci-dessous permettent le calcul des tranches en tenant compte des éventuelles régularisations.
Si aucune rubrique n'est sélectionnée, l'élément ne sera pas calculé.

			Valeur calculée année de sortie	Correction du mois du rappel	Valeur globale (calculée + corrigée)
Plafond sécurité sociale	22000	Plafond	47100,00	0,00	47100,00
Tranche A / Tranche 1	46100	Base	26844,49	0,00	26844,49
Tranche B / Tranche 2	46150	Base	0,00	0,00	0,00
Tranche C	0	Montant salarial	0,00	0,00	0,00
CET (2019)	0	Montant salarial	0,00	0,00	0,00
CET Tranche A (2025)	46201	Base	0,00	0,00	0,00
CET Tranche B (2025)	46202	Base	0,00	0,00	0,00
Rémunération annuelle	21000	Base	26844,49	0,00	26844,49

Défaut | Vider | Mettre à jour | Calculer | OK | Annuler

Si sur l'année de sortie, la valeur du plafond de sécurité sociale était erronée ou sur le dernier contrat, le SMIC ou d'autres éléments n'étaient pas corrects, la colonne « Correction du mois du rappel » permet la saisie du montant de l'erreur.

De même, à compter de 2025, le montant de la PPV est intégré au calcul de l'allègement général. Son montant est à saisir dans la colonne « Correction du mois du rappel » de la rémunération allègement.

Exemple : Le plafond de sécurité sociale aurait dû être de 47 000, saisir -100.

Bouton Calculer

Le bouton Calculer, accessible depuis la fenêtre de lancement du bulletin de rappel ou depuis les paramètres de calcul, permet de calculer les éléments définis dans les paramètres est nécessaires au calcul des cotisations.



A compter de la version 8.10 de Sage 100 Paie & RH, l'écran de résultat des calculs tient compte de l'année du rappel. Sont affichés les éléments concernés par l'année (par exemple le CICE n'existe plus en 2024, l'onglet CICE n'est pas affiché).

Les différents écrans affichés sont pour les rappels antérieurs à 2024, égal à 2024 et supérieur ou égal à 2025.

Bulletin de rappel - résultats des calculs

Les valeurs ci-dessous ont été calculées et vont être appliquées au bulletin. Des modifications sont toutefois possibles.

Tranche A / T1	200,00	Allègement général	4,14	Maladie	200,00
Tranche B / T2	0,00	Allègement général URSSAF	3,36	Complément maladie	0,00
Tranche C	0,00	Allègement général retraite	0,78	Régularisation maladie	0,00
Tranche D	0,00	Allocations familiales	200,00	Taxe sur les salaires	taux normal 0,00
CET 2019	0,00	Complément A.F.	0,00	1er taux majoré	0,00
CET tranche A	0,00	Régularisation A.F.	0,00	2ème taux majoré	0,00
CET tranche B	0,00			Régularisation CSG	0,00
Brut abattu	200,00				

Reprendre la valeur calculée Mettre à jour OK Annuler



Les champs Tranche D et Tranche E ne sont pas gérés en automatique. Si vous êtes concerné, la saisie manuelle de la valeur est nécessaire.

Le calcul des bases de taxe sur les salaires ne tient pas compte de l'éventuel montant patronal de prévoyance calculé sur le bulletin de rappel. Lorsqu'aucune rubrique est renseignée dans l'écran des paramètres, aucun calcul est réalisé.

Les champs Tranche C, CET 2019, GMP, CICE et Maladie sont calculés automatiquement selon l'année de sortie du salarié.

Bouton OK

La validation des résultats des calculs calcule le bulletin.
Les traitements effectués sont :

- Application des taux salarial et patronal du mois de sortie
- Pour les rubriques ayant dans le champ **Base** :
- **TA** application du montant calculé de « Tranches A »
- **TB** application du montant calculé de « Tranche B »
- **TAB** application du montant calculé de « Tranches A » + « Tranche B »
- **TC** application du montant calculé de « Tranche C »
- **TD** application du montant saisi de « Tranche D »
- **TE** application du montant saisi de « Tranche E »
- **BRUTABAT** application du montant calculé de « Brut abattu »
- Onglet Retraite\ **GMP** : Pour la rubrique et l'élément définis dans les paramètres, application du montant calculé de « GMP »
- Onglet Allègement général\ **Allègement général** : Pour la rubrique et l'élément définis dans les paramètres, application du montant calculé de « Allègement général »
- Onglet Allègement général\ **Allègement général majoré** : Pour la rubrique et l'élément définis dans les paramètres, application du montant calculé de « Allègement général majoré »
- Onglet Allègement général\ **Allègement général URSSAF** : Pour la rubrique et l'élément définis dans les paramètres, application du montant calculé de « Allègement général URSSAF »
- Onglet Allègement général\ **Allègement général retraite** : Pour la rubrique et l'élément définis dans les paramètres, application du montant calculé de « Allègement général retraite »
- Onglet **Allocations familiales** : Pour les rubriques et les éléments définis dans les paramètres, application des montants calculés de, respectivement « Allocations familiales », « Complément A.F. » et « Régularisation A.F. »
- Onglet **Maladie** : Pour les rubriques et les éléments définis dans les paramètres, application des montants calculés de, respectivement « Maladie », « Complément maladie » et « Régularisation maladie »

- Onglet **Taxe / salaires** : Pour les rubriques et les éléments définis dans les paramètres, application des montants calculés de, respectivement Taxe sur les salaires « Taux normal », « 1^{er} taux majoré » et « 2^{ème} taux majoré »
- Onglet CICE**Masse salariale éligible** : Pour la rubrique et l'élément définis dans les paramètres, application du montant calculé de « CICE »
- Onglet CSG / CRDS**Régularisation CSG** : Pour les rubriques ayant le même élément que la rubrique définie dans les paramètres, application du montant calculé de « Régularisation CSG »
- Pour les rubriques ayant comme base **BRUT**, application du montant « Total brut » du bulletin calculé
- Pour les autres rubriques calculées à partir de constante (exemple BRUT, BASERDS1, CSG_BASE2...) calcul avec les valeurs du bulletin (BRUT = Total brut)

Les valeurs issues de l'écran des résultats des calculs ainsi que les taux de cotisations sont affichées en couleur verte.

Bulletin du salarié - 2101 Balin Justine

Assistant Régul PAS Calcul Aperçu Rubriques imprimables non nulles
 Rubriques Détail des valeurs Egalité F/H Edition Valider bulletin
 Période

Rubriques Congés / absences Heures de travail / HS Autres variables Valeurs de base Bulletin calculé

Période du 01/01/26 au 31/01/26 Paiement le 31/01/26 par Virement Date de DSN 31/01/26 **Calcul constante**
 Période de rattachement du 01/01/25 au 31/01/25

Code	Rubrique	Nombre	Base	Taux salarial	Gain	Retenue	Taux pat.	Montant pat.
150	Rappel					200,00		
Total brut						200,00		
21000	URSSAF Maladie Mat Inv...		200,00	0,000		0,00	7,000	14,00
21300	URSSAF Vieillesse dépla...		200,00	0,400		0,80	2,020	4,04
22000	URSSAF Vieillesse plafo...		200,00	6,900		13,80	8,550	17,10
23100	URSSAF Alloc. Familial. ...		200,00	0,000		0,00	3,450	6,90
24000	URSSAF Accident du Tra...		200,00	0,000		0,00	2,200	4,40
26160	URSSAF FNAL en totalité		200,00	0,000		0,00	0,500	1,00
79000	Cotisation Solidarité		200,00	0,000		0,00	0,300	0,60
40000	Assurance Chômage		200,00	2,400		4,80	4,050	8,10
40300	Chômage - Réduction s...		200,00	-2,400		-4,80	0,000	0,00
42000	AGS		200,00	0,000		0,00	0,250	0,50
46100	Retraite T1		200,00	3,150		6,30	4,720	9,44
46250	CEG T1		200,00	0,860		1,72	1,290	2,58
50000	Prévoyances employés TA		200,00	0,270		0,54	0,400	0,80

	Brut	Cotisations salariales	Cotisations patronales	Net à payer	Net imposable
Période	200,00	82,61	141,83	117,39	176,02
Annuel	200,00	82,61	141,83	117,39	176,02

Bulletin modèle 1 Employé **OK** Annuler Préc. Suiv.



Retrouvez le détail des fonctionnalités du bulletin de rappel dans notre outils d'aide en ligne.

Les paramétrages nécessaires

Les bulletins modèles

- Menu Gestion \ Bulletins modèles
 - Pour chaque bulletin modèle, bouton « Bulletin de rappel » paramétrer les codes rubriques et éléments



Du fait de la fusion AGIRC-ARRCO et des nouvelles cotisations en janvier 2019, des bulletins modèles distincts doivent être paramétrés pour les salariés sortis en 2018 et en 2019. Le bulletin modèle 2018 ne doit pas contenir les paramétrages de 2019 (exemple Allègement général étendu, cotisation maladie...).

La rubrique de rappel

- Menu Listes \ Rubriques
 - Créer une rubrique spécifique de rappel de salaire (par duplication de la rubrique 100 - Salaire de base)
- Rubrique de type brut **150** « Rappel de salaire » : Sera alimentée par le montant du rappel

Champs	Informations à saisir
Code	150
Intitulé	Rappel de salaire
Formule	Montant pris tel quel
Montant	0,00
Bulletins modèles	Insérer dans tous les bulletins modèles

Les fiches de personnel

- Menu Listes \ Fiches de personnel \ Page Contrat
 - Cocher l'option Bulletins complémentaires **pour les salariés sortis**

Sortie

Date de départ Date de sortie de l'établissement

Motif du départ Fin de CDD

à exclure des effectifs après la clôture annuelle AED transmise DSN-FCT transmise

A accepté de bénéficier de la portabilité des couvertures de santé et prévoyance

Bulletin(s) complémentaire(s) à réaliser

Les bulletins

- Menu Gestion \ Bulletins salariés \ Rubriques
 - Désactiver si nécessaire la rubrique d'entrée / sortie qui a été calculée
 - Désactiver la rubrique de salaire et/ou de prime si celles-ci sont calculées
 - Désactiver les rubriques de cotisations basées sur une valeur forfaitaire (mutuelle)
 - Désactiver si nécessaire les rubriques de non soumises

Les points d'attention



Les rubriques présentes dans le bulletin d'origine sont calculées même si elles sont non présentes dans le bulletin. Attention que l'option « En activité » ne soit pas décochée.

La base Taxe sur les salaires avec le montant patronal des prévoyances est non gérée (modification manuelle à faire dans le bulletin).

Les spécificités du BTP ne sont pas gérées (exemple Allègement général avec majoration 100/90).

Les contrats aidés ne sont pas gérés.

Le décalage fiscal n'est pas géré (Taxe sur les salaires).

Pour le calcul de la GMP, le nombre de mois cadre ou si cadre à temps partiel n'est pas géré.

Le pied de bulletin fait apparaître les cumuls de l'année du rappel (pas ceux de l'année de sortie).

Le rappel doit être saisi sur une rubrique dont la formule est Montant pris tel quel.

La saisie des paramètres est importante, c'est elle qui déclenche les calculs.

Si une saisie manuelle est faite dans la fenêtre calcul, elle est toujours conservée jusqu'à la réinitialisation de la cellule ou à la clôture du mois.

A la clôture il y a une réinitialisation du rappel.

Spécificités

Le plafond de sécurité sociale et un rappel d'absence

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les règles de calcul du plafond de sécurité sociale ont changé. Désormais, le plafond de sécurité sociale est réduit dans le cas de mois incomplet du fait par exemple d'absences non rémunérées.

Ainsi, si le rappel de salaire concerne une absence qui aurait dû réduire le plafond de sécurité sociale ou qui l'a réduit à tort, il convient de saisir la différence de calcul dans les paramètres de calcul, onglet Calcul de tranches\Plafond sécurité sociale, champ Correction du mois du rappel.

Plafond sécurité sociale	22000	Plafond	Valeur calculée année de sortie	47100,00	Correction du mois du rappel	0,00	Valeur globale (calculée + corrigée)	47100,00
--------------------------	-------	---------	---------------------------------	----------	------------------------------	------	--------------------------------------	----------

Le plafond de sécurité sociale est utilisé dans le calcul des cotisations basées sur les tranches (tranche A, tranche B, tranche 2...). Un exemple de calcul avec régularisation est disponible dans le chapitre « [Calculs réalisés \ Les régularisations de tranches](#) ».



A partir de l'année 2019, les tranches C, D et E ne sont plus calculées. Si nécessaire, les valeurs devront être saisies manuellement.

Le SMIC allègement général / Allocations familiales / Maladie et les absences

Les réductions de charges (allègement général, allocations familiales et maladie) sont calculées entre autres en fonction d'une valeur de SMIC. Ce SMIC est lui-même ajusté si des absences interviennent sur le bulletin.

Ainsi, si le rappel de salaire concerne une absence, un maintien d'absence, un versement d'IJ qui auraient dû proratiser le SMIC ou qui l'a proratisé à tort, il convient de saisir cette différence de calcul dans les paramètres de calcul, onglet Allègement général\SMIC allègement général, champ Correction du mois du rappel.

Bulletin de rappel - paramètres de calcul

Cette fonction permet de paramétrer les éléments nécessaires aux calculs des thèmes ci-dessous :
 Pour chaque ligne veuillez sélectionner un code rubrique et l'élément correspondant dans le paramétrage de la rubrique.

Calcul des tranches | **Allègement général** | Retraite | Allocations familiales | Maladie | Taxe / salaires | CSG / CRDS | CICE | Autres par...

Les paramètres ci-dessous permettent le calcul de l'allègement de cotisation (ex "Fillon") pour le dernier contrat du salarié.
 Si aucune rubrique n'est sélectionnée, l'élément ne sera pas calculé.

			Valeur calculée dernier contrat	Correction du mois du rappel	Valeur globale (calculée + corrigée)
Rémunération allègement	63470	Montant patronal	12552,70	0,00	12552,70
Rémunération AC	63470	Montant patronal	0,00	0,00	0,00
SMIC allègement général	63460	Montant patronal	10877,65	0,00	10877,65

A partir de 2019, l'allègement général se calcule sur les cotisations URSSAF, AGIRC-ARRCO et à partir d'octobre sur les cotisations assurance chômage. Pour calculer l'allègement général « de droit commun » et « majoré », il convient de renseigner les valeurs de T et les taux de répartition.

Si le rappel concerne un mois antérieur à octobre 2019, la valeur de T relative à l'allègement majoré ne doit pas être renseignée.

Bulletin de rappel - paramètres de calcul

Cette fonction permet de paramétrer les éléments nécessaires aux calculs des thèmes ci-dessous :
 Pour chaque ligne veuillez sélectionner un code rubrique et l'élément correspondant dans le paramétrage de la rubrique.

Calcul des tranches | **Allègement général** | Retraite | Allocations familiales | Maladie | Taxe / salaires | CSG / CRDS | CICE | Autres par...

Les paramètres ci-dessous permettent le calcul de l'allègement de cotisation (ex "Fillon") pour le dernier contrat du salarié.
 Si aucune rubrique n'est sélectionnée, l'élément ne sera pas calculé.

			Valeur calculée dernier contrat	Correction du mois du rappel	Valeur globale (calculée + corrigée)
Rémunération allègement	63470	Montant patronal	12552,70	0,00	12552,70
Rémunération AC	63470	Montant patronal	0,00	0,00	0,00
SMIC allègement général	63460	Montant patronal	10877,65	0,00	10877,65
Allègement général	63500	Montant patronal	2623,51	0,00	2623,51
Allègement général majoré	63540	Montant patronal	0,00	0,00	0,00
Allègement général URSSAF / AC	63630	Montant patronal	Répartition URSSAF / AC	0,2253	
Allègement général retraite	63640	Montant patronal	Répartition retraite	0,0601	
Valeur T allègement général	0,2854		Valeur T allègement majoré	0,0000	

Défaut | Vider | Mettre à jour | Calculer | **OK** | Annuler



Si le rappel concerne un mois compris entre janvier 2019 et septembre 2019, le taux URSSAF/AC ne doit pas contenir le taux de cotisation assurance chômage et la valeur T allègement général ne doit pas être saisi.

Si le rappel concerne l'année 2024, les cotisations taux réduits allocations familiales et maladie sont calculées sur le SMIC au 31 décembre 2023.

Si le rappel concerne l'année 2025, l'allègement général, les cotisations taux réduits allocations familiales et maladie sont calculées sur le SMIC au 1^{er} janvier 2025.

Les rubriques correspondantes doivent être paramétrées.



Pour le calcul du SMIC sur l'année 2025, nous recommandons de paramétrer la rubrique du SMIC en vigueur (rubrique **63460** dans le Plan de Paie Sage). En effet, le SMIC n'a pas évolué sur 2025, évitant ainsi le calcul de prorata de mis en place.

Bulletin de rappel - paramètres de calcul

Cette fonction permet de paramétrer les éléments nécessaires aux calculs des thèmes ci-dessous :
 Pour chaque ligne veuillez sélectionner un code rubrique et l'élément correspondant dans le paramétrage de la rubrique.

Calcul des tranches | Allègement général | **Retraite** | Allocations familiales | Maladie | Taxe / salaires | CSG / CRDS | Autres paramètres

Les paramètres ci-dessous permettent le calcul de l'allègement de cotisation (ex "Fillon") pour le dernier contrat du salarié.
 Si aucune rubrique n'est sélectionnée, l'élément ne sera pas calculé.

			Valeur calculée dernier contrat	Correction du mois du rappel	Valeur globale (calculée + corrigée)
Rémunération allègement	63470	Montant patronal	26844,49	0,00	26844,49
SMIC au 1er janvier	63460	Montant patronal	21622,08	0,00	21622,08

Des exemples de calcul d'allègement général, d'Allocations familiales et de maladie avec un bulletin de rappel sont disponibles dans les chapitres « [Calculs réalisés \ Allègement général](#) », « [Calculs réalisés \ Les allocations familiales](#) » et « [Calculs réalisés \ La cotisation maladie](#) ».

Les cotisations mutuelles sur le plafond de sécurité sociale

Dans le cadre des mutuelles ou des prévoyances, il arrive que la base de cotisation soit une base forfaitaire comme le plafond de sécurité sociale.

Dans ce cas, il ne doit pas être appliqué de rappel sur cette cotisation. En effet sur le bulletin d'origine, cette cotisation a déjà été valorisée.

- Menu Gestion \ Bulletins salariés \ Rubriques
 - Désactiver les rubriques dont la base est forfaitaire (par exemple Base = **PLAFOSOC**).

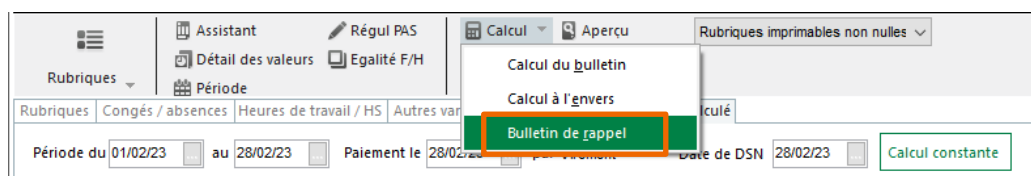
Mise en place – Salariés sortis sur l'année en cours

Descriptif de la fonction

La fonction de bulletin de rappel permet, sur un salarié sorti, de :

- Saisir le montant du rappel
- Calculer les cotisations sur ce rappel
- Appliquer aux cotisations les taux du mois de sortie du salarié

Cette fonction est accessible dans le bulletin à partir du menu contextuel (clic droit), « Bulletin de rappel » ou à partir de la barre d'outils du bulletin « Calcul \ Bulletin de rappel ».



L'écran « Bulletin de rappel » indique :

- La période de rattachement du bulletin. Cette période correspond au mois de sortie
- Le montant du rappel. Il est à saisir
- Le code de la rubrique dans laquelle le montant du rappel apparaîtra dans le bulletin
- Les paramètres de calcul sont grisés (fonctionnement existant)

Bulletin de rappel [X]

Vous allez effectuer un rappel de salaire en appliquant les taux de cotisations du bulletin du mois rappelé. Pensez à modifier la période de paie.

Rappel

Période de rattachement 01/01/23 au 20/01/23

Montant du rappel 300,00

Rubrique

Code rubrique du bulletin 110 Rappel

Paramètres Calculer OK Annuler

Après la saisie du montant et de la rubrique de rappel, la validation de la fenêtre calcule le bulletin. Les taux salarial et patronal sont ceux appliqués sur le mois de sortie et sont affichés en couleur verte. Les bases de cotisations sont calculées avec les paramétrages en cours du plan de paie du dossier de paie.

Rubriques Congés / absences Heures de travail / HS Autres variables Valeurs de base Bulletin calculé

Période de 01/02/23 au 28/02/23 Paiement le 28/02/23 par Virement Date de DSN 28/02/23 Calcul constante

Code	Rubrique	Nombre	Base	Taux salarial	Gain	Retenue	Taux pat.	Montant pat.
110	Rappel					300,00		
	Total brut					300,00		
21000	URSSAF Maladie Mat Inval Décès		300,00	0,00		0,00		7,000
21300	URSSAF Vieillesse déplaçonnée		300,00	0,40		1,20		1,900
23100	URSSAF Alloc. Familial. Réduit		300,00	0,00		0,00		3,450
24000	URSSAF Accident du Travail		300,00	0,00		0,00		3,200
26160	URSSAF FNAL en totalité		300,00	0,00		0,00		0,500
79000	Cotisation Solidarité		300,00	0,00		0,00		0,300
40000	Assurance Chômage		300,00	2,40		7,20		4,050
40300	Chômage - Réduction salariale		300,00	-2,40		-7,20		0,000
42000	AGS		300,00	0,00		0,00		0,150

Les paramétrages nécessaires

La rubrique de rappel

- Menu Listes \ Rubriques
 - Créer une rubrique spécifique de rappel de salaire (par duplication de la rubrique 100 - Salaire de base)
- Rubrique de type brut **150** « Rappel de salaire » : Sera alimentée par le montant du rappel

Champs	Informations à saisir
Code	150
Intitulé	Rappel de salaire
Formule	Montant pris tel quel
Montant	0,00
Bulletins modèles	Insérer dans tous les bulletins modèles

Les fiches de personnel

- Menu Listes \ Fiches de personnel \ Page Contrat
 - Cocher l'option Bulletins complémentaires

Sortie

Date de départ 20/01/23 Date de sortie de l'établissement 20/01/23

Motif du départ

à exclure des effectifs après la clôture annuelle AED transmise DSN-FCT transmise

A accepté de bénéficier de la portabilité des couvertures de santé et prévoyance Non

Bulletin(s) complémentaire(s) à réaliser

Les constantes

Afin que soient calculées les éventuelles régularisations de taxe sur les salaires ou de CSG/CRDS, la constante S_SORTI doit être modifiée.

- Menu Listes \ Constantes
 - Créer la constante ci-dessous :
- Constante de type test **BR_REGUL** « Test régul TSS et CSG/CRDS » : Permet de régulariser la Taxe sur les salaires et le plafonnement de la CSG/CRDS

Champs	Informations à saisir
Code	BR_REGUL
Intitulé	Test régul TSS et CSG/CRDS
Test	Si DATESORTIE <> 0,00 Et MOISSORT < MOISPAIE Alors 1,00 Sinon 0,00

- Modifier la constante **S_SORTI** : Remplacer 0,00 par **BR_REGUL**

Saisie d'une constante - Test -

Code S_SORTI Intitulé Regarde si le salarié sort Mémoriser GEN
Code jusqu'à 8 car. pour les constantes "Tests multiples" Visible Date 31/10/12

Paramètres Informations PPS Spécificités Paramétrage

Valorisation Au 1er appel

Condi...	Constante	Op.	Valeur
	DATESORTIE	>=	DEBCALC
Et	DATESORTIE	<=	FINCALC

Alors S_SORTI = 1,0000
Sinon S_SORTI = BR_REGUL

Insérer constante(s) Insérer valeur Supprimer

Ok Annuler Préc. Suiv.

Les bulletins

- Menu Gestion \ Bulletins salariés \ Rubriques
 - Désactiver si nécessaire la rubrique d'entrée / sortie qui a été calculée
 - Désactiver la rubrique de salaire et/ou de prime si celles-ci sont calculées
 - Désactiver si nécessaire les rubriques non soumises qui seraient calculées
 - Désactiver les rubriques dont la base est forfaitaire (mutuelle)

Spécificités

Les rappels de salaire négatifs

Si le rappel de salaire est négatif alors le total brut du bulletin est lui aussi négatif et dans ce cas, les rubriques de tranche (tranche A, tranche B) ne sont pas calculées.

Afin que le calcul soit réalisé, il convient de saisir le plancher théorique du salarié.

- Menu Gestion \ Bulletins salariés \ Valeurs de base
 - Saisir dans le sous onglet « Informations générales » le montant négatif du rappel dans le champ « Plancher théorique du salarié »

Le plafond de sécurité sociale et un rappel d'absence

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les règles de calcul du plafond de sécurité sociale ont changé. Désormais, le plafond de sécurité sociale est réduit dans le cas de mois incomplet du fait par exemple d'absences non rémunérées.

Ainsi, si le rappel de salaire concerne une absence qui aurait dû réduire le plafond de sécurité sociale ou qui l'a réduit à tort, il convient de saisir la différence de calcul dans le plafond théorique du salarié.

- Menu Gestion \ Bulletins salariés \ Valeurs de base
 - Si le rappel concerne une absence mal qualifiée lors du bulletin d'origine. Dans ce cas, saisir la valeur différentielle du plafond (Plafond appliqué – Plafond qu'il aurait fallu appliquer) dans le champ « Plafond théorique du salarié »
 - Si le plafond calculé le mois de l'absence était correct, le plafond du mois du rappel doit être de 0,00 €

Le plafond de sécurité sociale est utilisé dans le calcul des cotisations basées sur les tranches (tranche A, tranche B, tranche 2...). Un exemple de calcul avec régularisation est disponible dans le chapitre « [Calculs réalisés \ Les régularisations de tranches](#) ».

Les cadres et la GMP (Garantie minimum de point)

Le paramétrage du calcul de la GMP utilise le statut du salarié afin de savoir combien de mois celui-ci est cadre. Sur le mois du bulletin de rappel, le salarié est toujours cadre mais il ne faut pas indiquer un mois de plus de statut cadre (celui du mois du rappel).

- Menu Gestion \ Bulletins salariés \ Rubriques
 - Pour les salariés cadre, valoriser les rubriques 10, 20 et 30 à 0,00 ou désactiver les rubriques.

Un exemple de calcul avec régularisation est disponible dans le chapitre « [Calculs réalisés \ La GMP \(Garantie minimum de point\)](#) ».

Le SMIC allègement général / Allocations familiales / Maladie et les absences

Les réductions de charges (allègement général, allocations familiales et maladie) sont calculées entre autres en fonction d'une valeur de SMIC. Ce SMIC est lui-même ajusté si des absences interviennent sur le bulletin.

Ainsi, si le rappel de salaire concerne une absence, un maintien d'absence, un versement d'IJ qui auraient dû proratiser le SMIC ou qui l'a proratisé à tort, il convient de saisir cette différence de calcul.

- Menu Gestion \ Bulletins salariés \ Rubriques
 - Corriger manuellement le montant patronal de la rubrique SMIC Allègement général du bulletin (rubrique **63460** « Historisation SMICMENS » dans le PPS)

Des exemples de calcul d'allègement général, d'Allocations familiales et de maladie avec un bulletin de rappel sont disponibles dans les chapitres « [Calculs réalisés \ Allègement général](#) », « [Calculs réalisés \ Les allocations familiales](#) » et « [Calculs réalisés \ La cotisation maladie](#) ».

Les cotisations mutuelles sur le plafond de sécurité sociale

Dans le cadre des mutuelles ou des prévoyances, il arrive que la base de cotisation soit une base forfaitaire comme le plafond de sécurité sociale.

Dans ce cas, il ne doit pas être appliqué de rappel sur cette cotisation. En effet sur le bulletin d'origine, cette cotisation a déjà été valorisée.

- Menu Gestion \ Bulletins salariés \ Rubriques
 - Désactiver les rubriques dont la base est forfaitaire (par exemple Base = **PLAFOSOC**).

Les calculs réalisés

Dans ce chapitre vont être détaillés les paramétrages de cotisations impactés par les rappels de salaire. Le montant des rappels dans les exemples permet d'illustrer les calculs effectués (ils peuvent être conséquent pour le besoin de l'exemple).

Les calculs et exemples donnés sont ceux d'un salarié dont le rappel est versé la même année que l'année de sortie (2019).

Les régularisations de tranches

Pour le calcul des cotisations plafonnées, le brut est réparti en tranches.

Ces tranches sont déterminées selon le Plafond Mensuel de Sécurité Sociale :

- Tranche A et Tranche 1 : de 0 € à 1 fois le PMSS
- Tranche 2 : de 1 fois à 3 fois le PMSS
- Tranche B : de 1 fois à 4 fois le PMSS
- Tranche C : de 4 fois à 8 fois le PMSS

Les salaires bruts sont ainsi répartis en tranches A, B, C, 1 ou 2 et depuis le 1^{er} janvier 2017, la régularisation progressive doit être appliquée.

A partir de 2019, les tranches 2 et B correspondent de 1 à 8 fois le PMSS (fusion AGIRC-ARRCO).

Les calculs à effectuer sont les suivants :

- Cumul des rémunérations depuis le premier jour de l'année ou à compter de l'embauche, si celle-ci est postérieure
- Cumul des plafonds depuis le premier jour de l'année ou à compter de l'embauche, si celle-ci est postérieure
- Comparaison du cumul rémunération au cumul plafond :
 - Si le cumul des salaires est supérieur au cumul des plafonds, alors le salaire brut du mois va comporter selon l'année une tranche B (voire une tranche C) et une tranche 2 (si le salarié est non cadre)
 - Si le cumul des salaires est inférieur au cumul des plafonds, le salarié ne doit pas avoir cotisé sur une tranche B ou 2, une régularisation est faite si cela est le cas

Exemple pour 2019 :

Pour un salaire brut de 3 500 € en janvier et de 2 900 € en février :

Cumul des rémunérations 6 400 € - Cumul des plafonds 6 754 € (3 377 + 3 377)

TA annuelle : 6400 car inférieure au plafond annuel

TA de février = TA annuelle (6 400 €) – TA de janvier (3 377 €) = 3 023 €

TB annuelle : 0,00 car le plafond annuel est supérieur à la rémunération annuelle

TB de février = TB annuelle (0,00 €) – TB de janvier (123 €) = -123 €.

Exemple dans Sage Paie

Salarié sorti le 31/03/19 et ayant les cumuls suivants :

- Brut annuel : 16 615,80 €
- Plafond annuel : 10 131,00 €
- TA annuelle : 10 131,00 €
- TB annuelle : 6 484,80 €

Mois	Janvier	Février	Mars
Brut	4 000,00	4 000,00	8 615,80
Plafond	3 377,00	3 377,00	3 377,00
TA	3 377,00	3 377,00	3 377,00
TB	623,00	623,00	5 238,80

Cas 1 : Au mois de juin, un rappel de 500 € est pratiqué :

- Brut mensuel : 500,00 €
- Brut annuel : 17 115,80 €
- Plafond mensuel : 0,00 €
- Plafond annuel : 10 131,00 €
- TA mensuelle : Brut annuel > Plafond annuel alors Plafond annuel – TA annuelle = 0,00 €
- TB mensuelle : Brut annuel – Plafond annuel – TB déjà pratiquée = 500,00 €

Mois	Janvier	Février	Mars	Juin (rappel)
Brut	4 000,00	4 000,00	8 615,80	500,00
Plafond	3 377,00	3 377,00	3 377,00	0,00

TA	3 377,00	3 377,00	3 377,00	0,00
TB	623,00	623,00	5 238,80	500,00

Désignation	Nombre	Base	Taux salarial	Part salarié		Part employeur
				Gain	Retenue	
Rappel				500,00		
TOTAL BRUT				500,00		
SANTE						
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès		500,00			0,00	65,00
Complémentaire Santé		500,00	0,500		2,50	6,50
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES		500,00			0,00	11,00
RETRAITE						
Sécurité Sociale déplafonnée		500,00	0,400		2,00	9,50
Complémentaire Tranche 2		500,00	9,720		48,60	72,85
Contribution d'Equilibre Technique		500,00	0,140		0,70	1,05
FAMILLE		500,00			0,00	26,25
ASSURANCE CHOMAGE		500,00			0,00	21,00
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR					0,00	3,08
CSG déductible de l'impôt sur le revenu		497,75	6,800		33,85	0,00
CSG/RDS non déductible de l'impôt sur le revenu		497,75	2,900		14,44	0,00
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS					102,09	216,23

Cas 2 : Au mois de juin, un rappel de -7 000 € est pratiqué :

- Brut mensuel : -7 000,00 €
- Brut annuel : 9 615,80 €
- Plafond mensuel : 0,00 €
- Plafond annuel : 10 131,00 €
- TA mensuelle : Brut annuel < Plafond annuel alors Brut annuel – TA annuelle : - 515,20 €
- TB mensuelle : TB annuelle – TB déjà pratiquée : - 6 484,80 €

Mois	Janvier	Février	Mars	Juin (rappel)
Brut	4 000,00	4 000,00	8 615,80	-7 000,00
Plafond	3 377,00	3 377,00	3 377,00	0,00
TA	3 377,00	3 377,00	3 377,00	-515,20
TB	623,00	623,00	5 238,80	-6 484,80

Désignation	Nombre	Base	Taux salarial	Part salarié		Part employeur
				Gain	Retenue	
Rappel				-7000,00		
TOTAL BRUT					7000,00	
SANTE						
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès		-7000,00			0,00	-490,00
Complémentaire Santé		16615,80			0,00	-996,95
		-515,20			0,00	-7,73
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES		-6484,80	0,500		-32,42	-84,30
		-7000,00			0,00	-154,00
RETRAITE						
Sécurité Sociale plafonnée		-515,20	6,900		-35,55	-44,05
Sécurité Sociale déplafonnée		7000,00	0,400		28,00	133,00
Complémentaire Tranche 1		-515,20	4,010		-20,66	-30,97
Complémentaire Tranche 2		-6484,80	9,720		-630,33	-944,83
Contribution d'Equilibre Technique		-16615,80	0,140		-23,26	-34,89
FAMILLE		-7000,00			0,00	-241,50
		16615,80			0,00	-299,08
ASSURANCE CHOMAGE		-7000,00			0,00	-294,00
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR					0,00	-1098,43
CSG déductible de l'impôt sur le revenu		-6969,53	6,800		-473,93	0,00
CSG/RDS non déductible de l'impôt sur le revenu		-6969,53	2,900		-202,12	0,00
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS					1446,27	-4853,73



Si le plafond appliqué le mois de sortie était erroné, le différentiel avec le plafond qui aurait dû être appliqué doit être saisi manuellement :

- Dans les valeurs de base \ Informations générales (si sortie sur la même année)
- Dans l'écran « Résultat des calculs \ Correction Plafond » (si la sortie concerne un exercice antérieur)

Allègement général

Du fait de l'annualisation de l'allègement général, les régularisations et rappels de salaire ont un impact sur son calcul.

Pour rappel, la formule de calcul de l'allègement général est la suivante :

$$\text{Coefficient} = \frac{T}{0,6} \times (1,6 \times \frac{\text{SMIC calculé pour un an}}{\text{Rémunération annuelle brute}} - 1)$$

Exemple dans Sage Paie

Salarié sorti le 20/03/2019 et ayant les cumuls suivants :

- Rémunération annuelle : 7 775,70 €
- SMIC annuel : 4 056,67 € (soit 6 490,67€ pour 1,6 SMIC)

Mois	Janvier	Février	Mars
Brut	1 610,00	1 610,00	4 555,70
SMIC	1 521,25	1 521,25	1 014,17
Allègement général	391,23	391,23	-782,46

Au mois de juin, un rappel de -1 500 € est pratiqué pour une prime versée à tort :

- Rémunération annuelle : 6 275,70 €
- SMIC annuel : 4 056,67 € (soit 6 490,67€ pour 1,6 SMIC)
- Coefficient allègement général : $0,2849 / 0,6 * (1,6 * 4 056,67 / 6275,70 - 1) = 0,0163$
- Allègement général : $0,0163 * 6275,70 = 102,29$ €

Mois	Janvier	Février	Mars	Juin (rappel)
Brut	1 610,00	1 610,00	4 555,70	-1 500,00
SMIC	1 521,25	1 521,25	1 014,17	0,00
Allègement général	391,23	391,23	-782,46	102,29

Désignation	Nombre	Base	Taux salarial	Part salarié		Part employeur
				Gain	Retenue	
Rappel				-1500,00		
TOTAL BRUT					1500,00	
SANTÉ						
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès		-1500,00			0,00	-105,00
Complémentaire Santé		-1500,00	0,270		-4,05	-6,00
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES		-1500,00			0,00	-33,00
RETRAITE						
Sécurité Sociale plafonnée		-1500,00	6,900		-103,50	-128,25
Sécurité Sociale déplafonnée		-1500,00	0,400		-6,00	-28,50
Complémentaire Tranche 1		-1500,00	4,010		-60,15	-90,15
FAMILLE		-1500,00			0,00	-51,75
ASSURANCE CHOMAGE		-1500,00			0,00	-63,00
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR					0,00	-151,43
CSG déductible de l'impôt sur le revenu		-1479,75	6,800		-100,63	0,00
CSG/RDS non déductible de l'impôt sur le revenu		-1479,75	2,300		-42,91	0,00
EXONERATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR					0,00	-102,29
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS				317,24		-759,37

* 63460 Historisation SMICMENS	0,00	0,00
* 63470 Historisation Remunerat...	0,00	-1500,00
* 63480 Historisat° Cot Pat URSS...	0,00	-427,35
* 63490 Historisation Brutabat	0,00	-1500,00
63500 Allègement des cotisati...	0,00	102,29
63630 Allègement cotis. URSSA...	0,00	80,71
63640 Allègement cotis. Retraite	0,00	21,58

Le calcul de l'allègement général est annuel. Pour un rappel de salaire sur la même année que l'année de sortie, les rubriques d'historisation permettent son bon calcul et notamment le plafonnement aux cotisations URSSAF qui est réalisé avec les nouvelles cotisations calculées sur le bulletin de rappel.

Si des heures supplémentaires sont rappelées, elles alimentent automatiquement le calcul du SMIC allègement général pour son montant via la rubrique **63460** du PPS.

Si le rappel des heures supplémentaires concerne un exercice antérieur, le SMIC doit être corrigé dans l'écran « Résultat des calculs \Allègement général ».



Les rappels liés à une absence ne sont pas gérés, il convient de saisir directement le différentiel du SMIC (SMIC appliqué – SMIC qu'il aurait fallu appliquer) soit dans la rubrique **63460** « Historisation SMICENS » (ou votre propre rubrique) du bulletin de rappel soit dans l'écran « Résultat des calculs \Allègement général » (selon l'année de sortie).

Les allocations familiales et la cotisation maladie

Tout comme l'allègement général, le taux réduit d'allocations familiales et de cotisation maladie s'appliquent en fonction du SMIC et de la rémunération annuelle du salarié.

Les régularisations et rappels de salaire ont donc aussi un impact sur son calcul.

Pour rappel :

- Le taux de la cotisation d'allocations familiales est réduit de 1,8 points pour les salariés dont les rémunérations n'excèdent pas un coefficient de 3,5 fois le SMIC sur l'année.
- Pour les rémunérations annuelles supérieures à 3,5 SMIC, le taux de la cotisation AF est de 5,25% sur toute l'année.
- Le taux de la cotisation maladie est réduit de 6 points pour les salariés dont les rémunérations n'excèdent pas un coefficient de 2,5 fois le SMIC sur l'année.
- Pour les rémunérations annuelles supérieures à 2,5 SMIC, le taux de la cotisation maladie est de 13% sur toute l'année.

Exemple dans Sage Paie

Salarié sorti le 20/03 et ayant les cumuls suivants :

- Rémunération annuelle : 7 775,70 €
- SMIC annuel : 4 056,67 € (soit 14 198,35 € pour 3,5 SMIC et 10 141,68 pour 2,5 SMIC)

Mois	Janvier	Février	Mars
Brut	1 610,00	1 610,00	4 555,70
SMIC	1 521,25	1 521,25	1 014,17
Allocation familiale à 3.45%	1 610,00	1 610,00	4 555,70
Allocation familiale à 1.80%	0,00	0,00	0,00
Maladie à 7%	1 610,00	1 610,00	4 555,70
Maladie à 6%	0,00	0,00	0,00

Au mois de juin, un rappel de 10 000 € est pratiqué pour des primes diverses oubliées :

- Rémunération annuelle : 17 775,70 €
- SMIC annuel : 4 056,67 € (soit 14 198,35 € pour 3,5 SMIC et 10 141,68 pour 2,5 SMIC)
- La rémunération annuelle est supérieure à 3,5 SMIC alors l'ensemble des rémunérations est soumis au taux d'allocations familiales de 5.25%
- La rémunération annuelle est supérieure à 2,5 SMIC alors l'ensemble des rémunérations est soumis au taux maladie de 13%

Mois	Janvier	Février	Mars	Juin (rappel)
Brut	1 610,00	1 610,00	4 555,70	10 000
SMIC	1 498,50	1 498,50	953,59	0,00
Allocation familiale à 3.45%	1 610,00	1 610,00	4 555,70	10 000
Allocation familiale à 1.80%	0,00	0,00	0,00	17 775,70
Maladie à 7%	1 610,00	1 610,00	4 555,70	10 000,00
Maladie à 6%	0,00	0,00	0,00	17 775,70

Désignation	Nombre	Base	Taux salarial	Part salarié		Part employeur
				Gain	Retenue	
Rappel				10000,00		
TOTAL BRUT				10000,00		
SANTÉ						
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès		10000,00			0,00	700,00
		17775,70			0,00	1066,54
Complémentaire Santé		1157,01	0,270		3,12	4,63
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES		10000,00			0,00	220,00
RETRAITE						
Sécurité Sociale plafonnée		1157,01	6,900		79,83	98,92
Sécurité Sociale déplafonnée		10000,00	0,400		40,00	190,00
Complémentaire Tranche 1		1157,01	4,010		46,40	69,54
Complémentaire Tranche 2		8842,99	9,720		859,53	1288,43
Contribution d'Equilibre Technique		17775,70	0,140		24,89	37,33
FAMILLE		10000,00			0,00	345,00
		17775,70			0,00	319,96
ASSURANCE CHOMAGE		10000,00			0,00	420,00
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR					0,00	1537,79
CSG déductible de l'impôt sur le revenu		9829,63	6,800		668,41	0,00
CSG/RDS non déductible de l'impôt sur le revenu		9829,63	2,900		285,06	0,00
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS					2007,24	6298,14

La limite de 3,5 SMIC est une limite annuelle et elle est calculée à partir de la rubrique **23110** (code dans le PPS). Son historisation permet le bon calcul des éventuels compléments ou régularisation de taux à 1,80%.

Si des heures supplémentaires sont rappelées, elles alimentent automatiquement le calcul du SMIC (qui est le même que celui appliqué pour l'allègement général) pour son montant via la rubrique **23110** du PPS ou via l'écran « Résultats des calculs \ Allègement général » en saisissant le montant à corriger/



Les rappels liés à une absence ne sont pas gérés, il convient soit de saisir directement le différentiel du SMIC (SMIC appliqué – SMIC qu'il aurait fallu appliquer) dans la rubrique 23110 « Limite d'exonération AF » (ou votre propre rubrique) du bulletin de rappel soit dans l'écran « Résultat des calculs \ Allègement général » (selon l'année de sortie).

Pour la limite de 2,5 SMIC, la rubrique utilisée est la rubrique de **63460** utilisée dans le paramétrage de l'allègement général.

La taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est calculée selon un barème progressif comportant plusieurs tranches. Les taux applicables sont déterminés au niveau de chaque salarié en fonction de sa rémunération annuelle.

Le barème s'établit comme suit pour les salaires versés à compter du 1er janvier 2020 :

Tranches annuelles	Taux
0 à 8 004 €	4,25%
8 004 € à 15 981 €	8,50%
Au-delà de 15 981 €	13,60%

Dans le paramétrage mis en place dans Sage Paie, le calcul se régularise lors de la sortie du salarié ou sur le dernier mois de l'année.

Lors d'un bulletin de rappel, la régularisation a déjà été appliquée sur le mois de sortie. Il convient donc de signifier au calcul de la taxe que le bulletin de rappel est aussi un bulletin sur le mois de sortie

(modification de la constante **S_SORTI** comme indiqué dans le chapitre « Adaptations dans votre dossier »).

Exemple dans Sage Paie

Salarié sorti le 20/03/19 et ayant les cumuls suivants :

- Assiette de taxe sur les salaires annuelles : 7 923,82 € (Brut annuel 7 775,70 € + Part annuelle de CSG/CRDS non abattu 148,12 €)
- Tranche annuelle inférieure : 7 924,00 € soit 660,00 € mensuelle
- Tranche annuelle supérieure : 15 822,00 € soit 1318,00 € mensuelle
- Au mois d'avril (mois de sortie), la régularisation est calculée :
 - 1^{er} taux : Brut annuel > Tranche annuelle inférieure et < Tranche annuelle supérieure alors Brut annuel - Tranche annuelle inférieure - 1^{er} taux déjà cotisé
 - 2^{ème} taux : rappel du 2^{ème} taux déjà cotisé

Mois	Janvier	Février	Mars
Assiette	1 660,68	1 660,68	4 602,46
Taux normal	1 660,68	1 660,68	4 602,46
1 ^{er} taux	658,17	658,17	- 1316,33
2 ^{ème} taux	342,18	342,18	- 684,36

Au mois d'avril, un rappel de 3 000 € est pratiqué :

- Assiette de la taxe sur les salaires mensuelles : 3 000 € + 4,63 € (Part de CSG/CRDS non abattu)
- Assiette de taxe sur les salaires annuelles : 10 928,45 € (Brut annuel 10 775,70 € + Part annuelle de CSG/CRDS non abattu 152,75 €)
- Tranche annuelle inférieure : 7 924,00 € soit 660,00 € mensuelle
- Tranche annuelle supérieure : 15 822,00 € soit 1318,00 € mensuelle
- 1^{er} taux : Brut annuel > Tranche annuelle inférieure et < Tranche annuelle supérieure alors Brut annuel - Tranche annuelle inférieure - 1^{er} taux déjà cotisé : 10 928,45 - 7 924 - 0,00 = 3 004,45 €
- 2^{ème} taux : rappel du 2^{ème} taux déjà cotisé : 0,00 €

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril (rappel)
Assiette	1 660,68	1 660,68	4 602,46	3 004,63
Taux normal	1 660,68	1 660,68	4 602,46	3 004,63
1 ^{er} taux	658,17	658,17	- 1316,33	3 004,45
2 ^{ème} taux	342,18	342,18	- 684,36	0,00

58000	Taxe s/ Salaires taux nor...	3004,63	0,000	0,00	4,250	127,70
58300	Taxe s/ Salaires 1er Taux ...	3004,45	0,000	0,00	4,250	127,69
58500	Taxe s/ Salaires 2ème Tx ...	0,00	0,000	0,00	9,350	0,00



En « Calcul constante » vérifier que S_SORTI = 1.

Le plafonnement de la CSG/CRDS

L'assiette de la CSG/CRDS est calculée avec une déduction forfaitaire spécifique de 1,75% pour frais professionnels, qui s'applique à la rémunération brute du salarié.

Cet abattement est plafonné à 4 fois le plafond de sécurité sociale. Au-delà de 162 096 € en 2019, la CSG est calculée sur l'intégralité de la rémunération.

La comparaison entre le plafond et la rémunération est effectuée chaque mois de façon progressive. Si le montant du rappel fait dépasser ce plafond d'abattement, il faut régulariser la base de la CSG/CRDS.

Exemple

Un salarié perçoit une rémunération brute annuelle de 180 000€ et les cotisations de prévoyance annuelles s'élèvent à 4 500€.

L'assiette de la CSG sera calculée ainsi :

CSG/CRDS : 159 259,32 € (162 096 * 0.9825)
 CSG/CRDS sans abattement : 17 904 € (180 000 - 162 096)
 CSG/CRDS sur prévoyance : 4 500 €

Lors d'un bulletin de rappel, la régularisation a déjà été appliquée sur le mois de sortie. Il convient donc de signifier que le bulletin de rappel est aussi un bulletin sur le mois de sortie (modification de la constante **S_SORTI** comme indiqué dans le chapitre « [Les paramétrages nécessaires](#) »).

Exemple dans Sage Paie

Salarié sorti le 20/03 et ayant les cumuls suivants :

- Rémunération annuelle : 7 775,70 €
- Plafond annuel : 8 932,71 €
- Base CSG/CRDS annuelle à 98,25% : 7 639,63 €

Mois	Janvier	Février	Mars
Base CSG/CRDS à 98,25%	1 581,83	1 581,83	4 475,98
Plafond	3 377,00	3 377,00	2 178,71
Régularisation CSG/CRDS	0,00	0,00	0,00

Au mois de juin, un rappel de 30 000 € est pratiqué pour une prime oubliée :

- Rémunération annuelle : 37 775,70 €
- Plafond annuel : 8 932,71 €
- Base CSG/CRDS annuelle à 98,25% : 37 114,63 €
- Plafond de l'abattement de CSG/CRDS : 35 730,84 € (8 932,71 € * 4)
- Part des revenus > au seuil : 2 044,86 € (37 775,70 - 35 730,84)
- Montant à régulariser pour annuler l'abattement de 1,75 % : 35,79 € (2 044,86 * 1,75%)

Mois	Janvier	Février	Mars	Juin (rappel)
Base CSG/CRDS à 98,25%	1 581,83	1 581,83	4 475,98	29 475,00
Plafond	3 377,00	3 377,00	2 178,71	0,00
Régularisation CSG/CRDS	0,00	0,00	0,00	35,79

Désignation	Nombre	Base	Taux salarial	Part salarié		Part employeur
				Gain	Retenue	
Rappel				30000,00		
TOTAL BRUT				30000,00		
SANTE						
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès		30000,00			0,00	2100,00
Complémentaire Santé		37775,70			0,00	2266,54
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES		1157,01	0,270		3,12	4,63
RETRAITE		30000,00			0,00	660,00
Sécurité Sociale plafonnée		1157,01	6,900		79,83	98,92
Sécurité Sociale déplafonnée		30000,00	0,400		120,00	570,00
Complémentaire Tranche 1		1157,01	4,010		46,40	69,54
Complémentaire Tranche 2		28842,99	9,720		2803,53	4202,43
Contribution d'Equilibre Technique		37775,70	0,140		52,89	79,33
FAMILLE		30000,00			0,00	1035,00
ASSURANCE CHOMAGE		37775,70			0,00	679,96
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR		27955,14			0,00	1174,11
CSG déductible de l'impôt sur le revenu		29515,42	6,800		2007,04	0,00
CSG/RDS non déductible de l'impôt sur le revenu		29515,42	2,900		855,95	0,00
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS					5968,76	18357,45

70000 C.S.G. non déductible	29475,00	2,400	707,40	0,000	0,00
70050 C.S.G. non déduct. non ...	4,63	2,400	0,11	0,000	0,00
70100 C.R.D.S.	29475,00	0,500	147,38	0,000	0,00
70150 C.R.D.S. non abattu	4,63	0,500	0,02	0,000	0,00
71000 C.S.G Déductible	29475,00	6,800	2004,30	0,000	0,00
71050 C.S.G Déductible non a...	4,63	6,800	0,31	0,000	0,00
71200 Régularisation CSG non...	35,79	2,400	0,86	0,000	0,00
71220 Régularisation CSG déd...	35,79	6,800	2,43	0,000	0,00
71240 Régularisation CRDS	35,79	0,500	0,18	0,000	0,00

Aucune modification spécifique n'est à réaliser. Les éventuelles corrections de plafond saisies sur le mois de rappel impacteront automatiquement le paramétrage de régularisation de CSG/CRDS.

La GMP (Garantie minimum de point)

La GMP est une cotisation forfaitaire versée par l'employeur qui permet aux cadres ayant des revenus inférieurs au plafond de la sécurité sociale (ou qui dépassent de peu ce dernier) d'obtenir au moins 120 points de retraite complémentaire par année.

Basée sur le plafond de sécurité sociale, la GMP est régularisée avec chaque modification du salaire ou versement de prime.

La cotisation GMP correspond à la différence entre le salaire charnière GMP (seuil de déclenchement de la GMP) et le plafond de la tranche A de la sécurité sociale.



En 2019, la cotisation GMP a été supprimée.

Exemple :

Un salarié cadre touche 3500 € au mois de janvier 2018 (Plafond : 3 311 €)

Les cotisations retraite dues au titre du mois de janvier se décomposent donc comme suit :

Tranche A : 3 311 € (car Brut > au plafond)

Tranche B : 189 € (Brut 3 500 – Plafond 3 311).

Base GMP : 164,82 € (Salaire charnière 3 664,82 – Salaire 3 500)

Exemple dans Sage Paie

Salarié sorti le 30/04/18 et ayant les cumuls suivants :

- Brut annuel : 10 868,68 €
- Plafond annuel : 13 244,00 €
- TA annuelle : 10 868,68 €
- TB annuelle : 0,00 €

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril
Brut	3 141,50	3172,00	3141,50	1 413,68
Plafond	3 311,00	3 311,00	3 311,00	3 311,00
TA	3 141,50	3172,00	3141,50	1 413,68
TB	0,00	0,00	0,00	0,00
Base GMP	353,82	353,82	353,82	353,82

Au mois de juin 2019, un rappel de 3 000 € est pratiqué :

- Brut mensuel : 3 000,00 €
- Brut annuel : 13 868,68 €
- Plafond mensuel : 0,00 €
- Plafond annuel : 13 244,00 €

- TA mensuelle : Brut annuel > Plafond annuel alors Plafond annuel – TA annuelle : 2 375,32 €
- TB mensuelle : Brut annuel – Plafond annuel – TB déjà pratiqué : 624,68 €
- GMP mensuelle : Brut annuel < salaire charnière annuel (14 659,28) alors Salaire charnière annuel – Salaire annuel – TB annuelle : - 624,68

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Juin 2019 (rappel)
Brut	3 141,50	3 172,00	3 141,50	1 413,68	3 000,00
Plafond	3 311,00	3 311,00	3 311,00	3 311,00	0,00
TA	3 141,50	3 172,00	3 141,50	1 413,68	2 375,32
TB	0,00	0,00	0,00	0,00	624,68
Base GMP	353,82	353,82	353,82	353,82	-624,68

Désignation	Nombre	Base	Taux salarial	Part salarié		Part employeur
				Gain	Retenue	
Rappel de salaire mois sorti				3000.00		
Total Brut				3000.00		
SANTE						
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès		3000.00			0.00	390.00
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès		2375.32			0.00	35.63
Complémentaire Santé		2375.32			0.00	35.63
		624.68	0.500		3.12	8.12
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES		3000.00			0.00	66.00
RETRAITE						
Sécurité Sociale plafonnée		2375.32	6.900		163.90	203.09
Sécurité Sociale déplafonnée		3000.00	0.400		12.00	57.00
Complémentaire Tranche A		2375.32	2.000		93.63	138.95
Complémentaire Garantie Minimale de Points		-624.68	7.800		-48.73	-79.65
Complémentaire Tranche B		624.68	6.700		54.35	67.77
Complémentaire Tranche C					0.00	0.00



Si le plafond appliqué le mois de sorti était erroné, le différentiel avec le plafond qui aurait dû être appliqué doit être saisi dans les paramètres de calcul, onglet Calcul de tranches\Plafond sécurité sociale, champ Correction du mois du rappel.

Le CICE / Le CITS

Pour rappel, le Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi est basé sur les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC calculé pour un an. Les règles de calcul du SMIC sont les mêmes que celles qui s'appliquent en matière d'allègements généraux de cotisations sociales.

Dès lors que la rémunération annuelle d'un salarié dépasse ce plafond, elle est exclue, pour sa totalité, de l'assiette du crédit d'impôt.

Si des rappels de salaire sont versés après le départ du salarié, ces montants doivent être réintégrés à la rémunération prise en compte pour le calcul du crédit d'impôt au titre de l'année à laquelle se rapportent les rappels de salaire.



Le CITS a été supprimé au 1^{er} janvier 2019.

Exemple dans Sage Paie

Salarié sorti le 20/03/18 et ayant les cumuls suivants :

- Rémunération annuelle : 7 775.70 €
- SMIC annuel : 3 950.59 € (soit 9 876,48 € pour 2,5SMIC)
- Assiette CICE cumulée : 7 776 € car < au plafond de 2,5SMIC

Mois	Janvier	Février	Mars
Brut	1 610,00	1 610,00	4 555,70
SMIC	1 498,50	1 498,50	953,59
Assiette CICE cumulée	1610,00	3 220,00	7 776,00

Au mois de juin 2019, un rappel de 500 € est pratiqué pour une prime oubliée :

- Rémunération annuelle : 8 275.70 €
- SMIC annuel : 3 950.59 € (soit 9 876,48 € pour 2,5SMIC)
- Assiette CICE cumulée : 8 276 € car < au plafond de 2,5SMIC

Mois	Janvier	Février	Mars	Juin 2019 (rappel)
Brut	1 610,00	1 610,00	4 555,70	500,00
SMIC	1 498,50	1 498,50	953,59	0,00
Assiette CICE cumulée	1 610,00	3 220,00	7 776,00	8 276,00

* 79700 Assiette CICE à déclarer		8276,00	0,000	0,00	0,000	0,00
* 79710 Assiette CICE par contrat		500,00	0,000	0,00	0,000	0,00



Si le SMIC CICE appliqué le mois de sorti était erroné, le différentiel avec le SMIC CICE qui aurait dû être appliqué doit être saisi dans les paramètres de calcul, onglet Calcul CICE, champ Correction du mois du rappel.